



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-008

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2021

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-20-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUBIOL Jean Luc (47) (2 pages)	Page 3
R75-2020-11-19-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUSSELLE Stephane (33) (2 pages)	Page 6
R75-2020-11-26-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL ASDB (33) (2 pages)	Page 9
R75-2020-11-03-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL CHATEAU LAGRANGE (33) (2 pages)	Page 12
R75-2020-11-20-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL QUINTESENS (47) (2 pages)	Page 15
R75-2020-11-23-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BERNADIEU (40) (2 pages)	Page 18
R75-2020-11-26-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CHATEAU ARMENS (33) (2 pages)	Page 21
R75-2020-11-26-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GUILLEMANE (40) (2 pages)	Page 24
R75-2020-11-10-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LARRIBERE (40) (2 pages)	Page 27
R75-2020-11-02-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES ACTINIDIAS (40) (2 pages)	Page 30
R75-2020-11-26-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES COUDROY MICHEL (33) (2 pages)	Page 33
R75-2020-11-06-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TALABARD Catherine (23) (2 pages)	Page 36
R75-2020-11-24-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THIOLET Jean Roch (86) (3 pages)	Page 39
R75-2020-11-26-028 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL DU BIGNE (40) (3 pages)	Page 43

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-11-003 - Arrêté portant subdélégation de signature à TIPHAINE NOBLET directrice adjointe de la DCVSAJ (1 page)	Page 47
R75-2021-01-11-010 - Arrêté portant subdélégation de signature à VIRGINIE LANDES directrice du SARH (1 page)	Page 49

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-20-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUBIOL Jean Luc (47)



Dossier n° 20171

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17/09/2020 présentée par M. ROUBIOL Jean-Luc dont le siège d'exploitation est situé 8 rue Alfred Grevin 94500 Champigny/Marne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,0312 hectares appartenant à M. ROUBIOL Maurice à Clairac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 17/11/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. ROUBIOL Jean-Luc dont le siège d'exploitation est situé 8 rue Alfred Grevin 94500 Champigny/Marne **est autorisé** à exploiter 01,0312 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. ROUBIOL Maurice à Clairac	CLAIRAC	AC203 AC229 AC230

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-19-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ROUSSELLE Stephane

(33)



Dossier n°20266

**Arrêté modificatif
portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/07/2020) présentée par M. ROUSSELLE Stéphane dont le siège social est situé 20, rue Louis Pasteur 33660 SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6ha 94a 16ca de vignes AOC appartenant à Mme GIRET Martine, sis sur la commune de ST-MEDARD-DE-GUIZIERES et ST-PALAIS-ET-CORNEMPS,

VU l'arrêté portant autorisation d'exploiter à M. ROUSSELLE Stéphane en date du 22/09/2020,

CONSIDERANT une erreur commise sur les communes où se situent les parcelles convoitées, objets de la demande de M. ROUSSELLE Stéphane et de l'arrêté en date du 22/09/2020 sus-visé,

CONSIDERANT qu'il convenait alors de refaire une publicité pour les communes de ST-MEDARD-DE-GUIZIERES et ST-PALAIS-ET-CORNEMPS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde au plus tard le 14/11/2020,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer de Gironde,

Sur proposition du Directeur départemental régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 22/09/2020 est modifié comme suit :

Monsieur ROUSSELLE Stéphane demeurant 20, rue Louis Pasteur 33660 SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, est autorisé à exploiter 6ha 94a 16ca de vignes AOC à SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES et SAINT-PALAIS-ET-CORNEMPS.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-26-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL ASDB (33)



Dossier n°20328

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/09/2020) présentée par la SARL ASDB dont le siège social est situé 3, lieu-dit Mouleau 33420 MOULON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14ha 66a 80ca de vignes AOC appartenant à la SCI MDA, sis sur la commune de GREZILLAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 21/11/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL ASDB sise 3, lieu-dit Mouleau 33420 MOULON, est autorisée à exploiter 14ha 66a 80ca de vignes AOC à GREZILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI MDA	GREZILLAC	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-03-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL CHATEAU
LAGRANGE (33)



Dossier n°20323

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/08/2020) présentée par la SARL CHÂTEAU LAGRANGE dont le siège social est situé 4, Lieu-dit Lagrange 33710 BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5ha 88a 14ca de vignes AOC appartenant à DUPUY Béatrice, sis sur la commune de BOURG SUR GIRONDE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 01/11/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL CHÂTEAU LAGRANGE sise 4, Lieu-dit Lagrange 33710 BOURG, est autorisée à exploiter 5ha 88a 14ca de vignes AOC à BOURG SUR GIRONDE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUPUY Béatrice	BOURG SUR GIRONDE	AI108J, AI108K, AI147, AI155, AI316, AI317, AI61, AI73

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,
✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-20-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL QUINTESENS

(47)



Dossier n° 20170

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17/09/2020 présentée par la SARL QUINTESENS (Mme LECLERCQ Isabelle et M. LECELLIER Pascal) dont le siège d'exploitation est situé à « Cassin » 47800 Lavergne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,9653 hectares appartenant à l'indivision DE HASS (Pays-Bas),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 17/11/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SARL QUINTESENS (Mme LECLERCQ Isabelle et M. LECELLIER Pascal) dont le siège d'exploitation est situé à « Cassin » 47800 Lavergne **est autorisée** à exploiter 16,9653 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DE HASS (Pays-Bas)	LAVERGNE	C306 C307 C381 C527 C567 C570 C573 C576 C440 D318
Indivision DE HASS (Pays-Bas)	MONTIGNAC DE LAUZUN	A365 A366 A367 A368 A370 A371 A372 A373

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-23-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BERNADIEU (40)



Dossier n°040-2020-0228

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 août 2020 présentée par la SCEA BERNADIEU dont le siège d'exploitation est situé 487 chemin du luy – 40330 BONNEGARDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,72 hectares sur les communes de MONSEGUR, LACRABE et HAGETMAU et appartenant à Monsieur Philippe TEULE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 14 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA BERNADIEU dont le siège d'exploitation est situé 487 chemin du luy – 40330 BONNEGARDE, est autorisée à exploiter 14,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Philippe TEULE	MONSEGUR	ZT 33 / 71
Philippe TEULE	LACRABE	A 163 / 180 / 181 / 489
Philippe TEULE	HAGETMAU	AP 18 - AR 32 / 33 / 35 / 38

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-26-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU CHATEAU
ARMENS (33)



Dossier n°20331

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/09/2020) présentée par la SCEA DU CHÂTEAU ARMENS dont le siège social est situé Champs du Rivalon 33330 SAINT-EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha 72a 34ca de vignes AOC appartenant à HAUT BARON, sis sur la commune de SAINT-LAURENT-DES-COMBES,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 21/11/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU CHÂTEAU ARMENS sise Champs du Rivalon 33330 SAINT-EMILION, est autorisée à exploiter 1ha 72a 34ca de vignes AOC à SAINT-LAURENT-DES-COMBES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HAUT BARON	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	B4 B38 B44 B43 B45

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-26-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA GUILLEMANE

(40)



Dossier n°040-2020-0324

**Arrêté portant autorisation d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 novembre 2020 présentée par la SCEA GUILLEMANE ayant son siège au 2 place Saint Pierre – 40380 SAINT JEAN DE LIER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,82 hectares sur la commune de SAINT JEAN DE LIER et appartenant à l'Indivision ESPERBEN,

CONSIDERANT que sur ces 2,82 hectares, une demande avait été préalablement déposée en date du 3 septembre 2020 par le GAEC DUVAL ayant son siège au 383 chemin de Bigne – 40380 SAINT JEAN DE LIER.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 162,82 ha après reprise (soit 69,63 ha de SAUR), la demande de la SCEA GUILLEMANE relève du rang de priorité 2,5 : confortation d'un nouvel installé à titre principal, bénéficiaire de la DJA, afin de répondre aux engagements qu'il a souscrit dans son plan d'entreprise,

CONSIDERANT qu'avec 177,65 ha après reprise (soit 95,42 ha de SAUR), la demande du GAEC DUVAL relève du rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des landes, lors de la consultation dématérialisée du 19 novembre 2020,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA GUILLEMANE est plus prioritaire que celle du GAEC DUVAL

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA GUILLEMANE ayant son siège au 2 place Saint Pierre – 40380 SAINT JEAN DE LIER **est autorisée** à exploiter 2,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
INDIVISION ESPERBEN	SAINT JEAN DE LIER	B 118 / 123 / 160

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-10-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LARRIBERE (40)



Dossier n°040-2020-0223

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 juillet 2020 présentée par la SCEA LARRIBERE dont le siège d'exploitation est situé 426 chemin Larribère – 40380 POYARTIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,65 hectares sur la commune de POYARTIN et appartenant à Monsieur Jean-Pierre GAUDIN,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LARRIBERE dont le siège d'exploitation est situé 426 chemin Larribère – 40380 POYARTIN, est autorisée à exploiter 1,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Pierre GAUDIN	POYARTIN	A 257 / 258 / 320

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-02-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LES ACTINIDIAS
(40)



Dossier n°040-2020-0213

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 juillet 2020 présentée par la SCEA LES ACTINIDIAS dont le siège d'exploitation est situé Lieu dit Larmagnac – 40700 LACRABE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,80 hectares sur les communes de LACRABE et MORGANX et appartenant à Madame Nathalie CAMPAGNE et Monsieur Georges DULAU,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LES ACTINIDIAS dont le siège d'exploitation est situé Lieu dit Larmagnac – 40700 LACRABE, est autorisée à exploiter 13,80 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Nathalie LACRABE	LACRABE	A 002 - C 044 / 0167
Georges DULAU	LACRABE	A 1 / 152 - B 1 / 347 à 350 - C 83 à 86 / 225 / 226
Georges DULAU	MORGANX	C 1 / 172 / 175

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-26-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES
COUDROY MICHEL (33)



Dossier n°20330

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/09/2020) présentée par la SCEA VIGNOBLES COUDROY MICHEL dont le siège social est situé Château de la Maison Neuve 33570 MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 60a 76ca dont 48a 71ca de vignes AOC, le reste en terres appartenant à M. et Mme Michel DUBOIS, sis sur la commune de POMEROL,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 21/11/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA VIGNOBLES COUDROY MICHEL sise Château de la Maison Neuve 33570 MONTAGNE, est autorisée à exploiter 60a 76ca dont 48a 71ca de vignes AOC, le reste en terres à POMEROL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme Michel DUBOIS	POMEROL	A1035 à A1041

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-06-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - TALABARD Catherine

(23)



Dossier n° 023 20 086

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 juillet 2020) présentée par Madame TALABARD Catherine dont le siège d'exploitation est situé Le Plat du Ban 42230 ROCHE LA MOLIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 51,15 hectares appartenant à Madame GUY Marie-Christine, l'indivision TALABARD, sis sur la (les) commune(s) de SAINT DOMET, L'ETRAT,

VU l'avis favorable transmis le 02/11/2020 par la DDT de la LOIRE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/09/20,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame TALABARD Catherine, Le Plat du Ban 42230 ROCHE LA MOLIERE, est autorisé à exploiter 51,15 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUY Marie-Christine	SAINT DOMET	Section A : 176-189
Indivision TALABARD	SAINT DOMET	Section A : 22-29-30-32-33-34-112-113-126-130-140-145-155-156-169-170-172-177-178-181-182-183-184-185-186-188-190-191-193-195-196-197-197-200-254-255-274-276-281-311-312

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-24-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THIOLET Jean Roch (86)



Dossier n°86 2020 385

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 5 octobre 2020) présentée par M. Jean Roch THIOLET dont le siège d'exploitation est situé 51 rue du Moulin à Vent, 37120 Richelieu, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,99 hectares appartenant au GFA DE LA COTTENCIERE, sis sur les communes de Berthegon (86420), de Princay (86420), de Saires (86420),

CONSIDERANT que sur ces 23,99 ha, une demande concurrente pour 23,99 ha a été déposée par l'EARL DE LA COTTENCIERE (M. Benjamin NEVEU) en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 41,68 ha par chef d'exploitation après reprise, M. Jean Roch THIOLET relève du rang de priorité 1 « Installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue, consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération » pour 23,99 ha,

CONSIDERANT qu'avec 199,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA COTTENCIERE relève du rang de priorité 2 « Installation au-delà de la surface définie à l'article 5 soit au-delà de 94 ha par chef d'exploitation, agrandissement et réunion d'exploitation » pour 12,52 ha, puis du rang de priorité 3 « agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise » pour 11,47 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Jean Roch THIOLET est de priorité supérieure à celle de l'EARL DE LA COTTENCIERE pour 23,99 ha de terres en concurrence,

Vu les propositions de l'administration donnant :

- un avis favorable à la demande de M. Jean Roch THIOLET pour 23,99 ha de terres en concurrence,
- un avis défavorable à la demande de l'EARL DE LA COTTENCIERE pour 23,99 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne consultée par voie électronique du 3 au 10 novembre 2020, sur les propositions de l'administration : 6 voix favorables, 12 voix défavorables, 0 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Jean Roch THIOLET, 51 Rue du Moulin à Vent, 37120 Richelieu, **est autorisé** à exploiter 23,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE LA COTTENCIERE	BERTHEGON	ZB 0030
GFA DE LA COTTENCIERE	BERTHEGON	ZB 0033
GFA DE LA COTTENCIERE	BERTHEGON	ZB 0034
GFA DE LA COTTENCIERE	BERTHEGON	ZP 0004
GFA DE LA COTTENCIERE	BERTHEGON	ZP 0005
GFA DE LA COTTENCIERE	BERTHEGON	ZP 0007
GFA DE LA COTTENCIERE	BERTHEGON	ZP 0008
GFA DE LA COTTENCIERE	PRINCAY	ZO 0034
GFA DE LA COTTENCIERE	PRINCAY	ZP 0058
GFA DE LA COTTENCIERE	PRINCAY	ZP 0059
GFA DE LA COTTENCIERE	SAIRES	ZC 0003
GFA DE LA COTTENCIERE	SAIRES	ZC 0008
GFA DE LA COTTENCIERE	SAIRES	ZC 0055
GFA DE LA COTTENCIERE	SAIRES	ZC 0058
GFA DE LA COTTENCIERE	SAIRES	ZC 0073

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-26-028

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL DU
BIGNE (40)



Dossier n°040-2020-0307

**Arrêté portant autorisation partielle d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 octobre 2020 présentée par la SARL DU BIGNE ayant son siège au 472 route de Yoye – 40400 CARCARES SAINTE CROIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,83 hectares sur la commune de CARCARES SAINTE CROIX et appartenant à Messieurs Pierre-Laurent et Xavier LARRAT,

CONSIDERANT que sur ces 28,83 hectares, une demande en concurrence partielle portant sur 23,47 hectares avait été déposée en date du 27 août 2020 par Monsieur Vincent DUCASSE ayant son siège au 3 impasse du carrefour – 40400 AUDON,

CONSIDERANT que sur ces 28,83 hectares, une demande en concurrence partielle portant sur 23,12 hectares a été déposée en date du 26 octobre 2020 par Monsieur Lucas POUTOIRE ayant son siège au 3010 route de Martin – 40400 CARCARES SAINTE CROIX,

CONSIDERANT que la demande de la SARL DU BIGNE est sans concurrence pour 5,88 hectares,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 63,86 ha après reprise (soit 103,83 ha de SAUR), la demande de la SARL DU BIGNE relève du rang de priorité 4 (agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 52,38 ha après reprise (soit 19,90 ha de SAUR), la demande de Monsieur Vincent DUCASSE relève du rang de priorité 6 (autre situation),

CONSIDERANT qu'avec 84,12 ha après reprise (soit 31,97 ha de SAUR), la demande de Monsieur Lucas POUTOIRE relève du rang de priorité 3 (confortation d'une exploitation dont la surface avant reprise est située au deçà de 80 % de la SAUR / ATP),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des landes, lors de la consultation dématérialisée du 19 novembre 2020,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Lucas POUTOIRE est plus prioritaire que celles de Monsieur Vincent DUCASSE et de la SARL DU BIGNE pour les surfaces en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SARL DU BIGNE ayant son siège au 472 route de Yoye – 40400 CARCARES SAINTE CROIX, **est autorisée** à exploiter 5,88 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Pierre Laurent LARRAT	CARCARES SAINTE CROIX	L 53 / 55 / 89 (210) / 108 / 120 / 150 (212)
Xavier LARRAT	CARCARES SAINTE CROIX	L 225

La SARL DU BIGNE ayant son siège au 472 route de Yoye – 40400 CARCARES SAINTE CROIX, **n'est pas autorisée** à exploiter 22,95 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Pierre Laurent LARRAT	CARCARES SAINTE CROIX	H 13 / 15 / 51 – L 43 / 44 / 54 / 57 / 60 / 63 / 72 à 74 / 77 / 91 / 93 / 94 / 96 / 102 / 103 / 122 / 170 / 172 j et k / 176 j et k / 178
Xavier LARRAT	CARCARES SAINTE CROIX	L 58 / 59 / 61 / 62 / 71 / 76 / 92 / 95 / 123 / 149 / 220 / 223

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 6997,45 euros et 20992,36 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-11-003

Arrêté portant subdélégation de signature à TIPHAINE
NOBLET directrice adjointe de la DCVSAJ

**Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Tiphaine NOBLET,
directrice adjointe de la direction du conseil de la vie scolaire et des affaires juridiques**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Monsieur Thierry LAVIGNE, directeur du conseil de la vie scolaire et des affaires juridiques,

ARRETE

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est accordée en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry LAVIGNE, directeur du conseil de la vie scolaire et des affaires juridiques, à Madame Tiphaine NOBLET, directrice adjointe de la direction du conseil de la vie scolaire et des affaires juridiques, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} JAN. 2021

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Madame Tiphaine NOBLET
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-11-010

**Arrêté portant subdélégation de signature à VIRGINIE
LANDES directrice du SARH**



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Virginie LANDES, directrice du service d'appui aux ressources humaines

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

ARRETE

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Virginie LANDES, directrice du service d'appui aux ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

11 JAN. 2021

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
De Madame Virginie LANDES
Visé par le présent arrêté

